

## DÉCISION N°2024-030

### Objet : Convention de mise à disposition des locaux de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban au CIDFF Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,  
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la demande du CIDFF relative à la mise à disposition d'un bureau pour les permanences juridiques les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredis du mois de 13 h 30 à 17 h 00 et le 4<sup>ème</sup> jeudi du mois de 8 h 30 à 12 h 00 pour les permanences insertion professionnelle, ainsi que l'accès à l'ensemble de l'espace numérique,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un bureau au sein de la Maison France Services de Château-Arnoux-Saint-Auban envers le CIDFF des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 13/07/2024,

CONSIDERANT que cette convention est établie à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en année civile dans la limite de 3 années,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux de Maison France Service sis à Château-Arnoux-Saint-Auban, conclue entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le CIDFF, à compter du 13/07/2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en année civile dans la limite de 3 ans, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 12 JUIL. 2024</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS , LE TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>LA Présidente,</p> <p></p> <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	---

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-004-200067437-20240703-DECISION\_24



## **Convention de mise à disposition CIDFF Alpes-de-Haute-Provence – Provence Alpes Agglomération**

Entre  
Provence Alpes Agglomération,  
Représentée par Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Et

CIDFF Alpes-de-Haute-Provence  
Représentée par Lila DESJARDINS, Présidente

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

Favoriser l'autonomie personnelle et professionnelle des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Article 2 : OBJECTIFS

Accompagner les femmes par le biais d'accompagnement individuel.

### Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / ETAT

Provence Alpes Agglomération s'engage gratuitement à :

- Accueillir dans ses locaux situés au 7 cours Péchiney 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban à France Services Val de Durance, le CIDFF Alpes-de-Haute-Provence, afin qu'il puisse y tenir une permanence juridique les 2èmes et 4èmes vendredis du mois de 13h30 à 17h et une permanence insertion professionnelle le 4ème jeudi du mois de 8h30 à 12h.
- Mettre à disposition du CIDFF Alpes-de-Haute-Provence dans toute la mesure du possible une armoire fermant à clef (armoire partagée avec d'autres permanences), un accès à internet (dans l'espace numérique ou via le code Wi-fi), accès aux ordinateurs de l'espace numérique, la possibilité de faire des photocopies et de scanner des documents.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240703-DECISION\_24

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le CIDFF Alpes-de-Haute-Provence s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 13 juillet 2024 entre les deux parties. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile, dans la limite de trois années.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois.

Fait en deux exemplaires à Digne les Bains, le

La Présidente de  
Provence Alpes Agglomération  
Patricia GRANET-BRUNELLO

La Présidente du  
CIDFF Alpes-de-Haute-Provence  
Lila DESJARDINS

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240703-DECISION\_24